

Gouvernement du Québec

Décret 1420-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 697 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 250 000 000 \$US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 9 novembre 2001, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 697, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts remplace celui autorisé pour le marché canadien par le règlement numéro 678 d'Hydro-Québec, adopté le 12 février 1999, et approuvé par le décret numéro 136-99 du 17 février 1999;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 697 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 697 d'Hydro-Québec (le « règlement ») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada (les « billets ») soit autorisé;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime ou en vertu de tout régime d'emprunts pour le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement numéro 678 et du règlement numéro 698) n'exécède pas la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada (calculée tel que prévu au règlement);

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées selon la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, de l'intérêt sur ceux-ci, le texte de la garantie du Québec devant apparaître sur chacun des billets, soit en langue française, soit en langue anglaise, soit dans ces deux langues, et que la garantie comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste;

QUE la teneur du texte de la garantie soit celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination et une signature imprimée ou autrement reproduite sur la garantie ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste au ministère des Finances du Québec qui est autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret numéro 455-2001 du 25 avril 2001, tel que le décret susdit pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

QUE le présent décret remplace, à l'égard du régime d'emprunts canadien, le décret numéro 136-99 du 17 février 1999 sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37357